



# Extrait de

Registre des actes de mariage de la ville  
de Bezier déposé au Greffe du tribunal civil  
de Bezier (Cherault)

Le samedi huit cent trente trois le trente  
juin, huit heures du soir dans l'hôtel de ville de  
Bezier, troisième arrondissement du département de l'Hérault  
pardevant nous Joseph-Octavien Vidal Maire de la dite  
ville, officier de l'état civil, sont comparus Monsieur  
Felix de Melloc, propriétaire foncier âgé de vingt cinq  
ans, né à Bezier le premier Mai mil huit cent huit,  
domicilié au château de Bezier arrondissement dudit  
Bezier, fils majeur de défunt Monsieur George  
Antoine Charles Baronde Melloc, chevalier de la  
Légion d'honneur et de dame Justine Rose Chamboran  
Marien, de leur vivant domiciliés audit Château d'une  
part = Et Mademoiselle Marie Antoinette Edile,  
Sulpicie de Monchin de Massia, sans profession, âgée  
de vingt deux ans domiciliée à Bezier ou elle est née le  
neuf avril mil huit cent onze, fille majeure de Monsieur  
Jean Gustave de Monchin de Massia, propriétaire  
foncier âgé de quarante huit ans, domicilié à Marquis  
arrondissement de Montpellier et de dame Marie Julie  
Antoinette de Niver, mariée, âgée de quarante neuf  
ans domiciliée à Bezier, d'autre part = lesquels agissant  
savoir le futur de souper mouvement comme personne  
libre, n'ayant ni père, ni mère, ni ayants, après avoir  
affirmé avec serment que ces derniers sont décédés depuis  
long temps et qu'il ignore le lieu et l'époque de leur  
décès, ce qui a été solennellement affirmé avec serment par les  
quatre témoins numériques du présent acte et après  
dénommés et la future en présence et du consentement  
de son père et mère, nous ont invité et requis de procéder  
à la célébration du mariage projeté entre eux dont  
la publication a été faite, tout la première devant  
la principale porte extérieure de la maison communale

De Niar, arrondissement de Berger, le vingt trois juin  
courant, à l'heure de midi, la seconde n'ayant pu au  
lieu, en vertu de la dispense délivrée au nom de Sa  
Majesté par Monsieur le substitut du procureur du Roi,  
près le tribunal civil de première instance de cette ville  
en date du vingt trois juin courant, laquelle dispense n'en  
a été remise pour être jointe à la liste des pièces de l'état  
civil, après avoir été préalablement paraphée par nous  
et par le futur, de motifs ne varietur et devant la  
principale porte extérieure du présent hôtel de ville  
le dimanche seize et vingt trois juin courant, toutes  
à l'heure de midi - pour officier de l'état civil,  
faisant droit à l'origine des comparants, après  
avoir donné lecture 1.<sup>o</sup> de l'acte de naissance du futur  
époux, en date du deux mai mil huit cent huit, 2.<sup>o</sup>  
de celui de la future épouse en date du dix avril mil  
huit cent onze, 3.<sup>o</sup> de l'acte de décès de Monsieur  
George Antoine Charles Baron de Bellec chevalier  
de la Légion d'honneur père du futur en date du premier  
janvier mil huit cent seize, 4.<sup>o</sup> de celui de Madame  
Justine Rose Chamboran, mère du futur en date  
du quatorze mars mil huit cent vingt sept, 5.<sup>o</sup> du  
certificat délivré par Monsieur le maire de la commune  
de Niar, constatant qu'une publication a été faite  
dans cette commune au lieu et pendant le délai  
prescrit par la loi sans qu'il soit survenu d'opposition  
6.<sup>o</sup> de la dispense survenue accordée par Monsieur le  
substitut du procureur du Roi au futur époux  
en date du vingt trois juin courant, laquelle pièce  
n'en a été remise pour être jointe à la liste des  
pièces de l'état civil, après avoir été paraphée par  
nous et par le futur, de motifs ne varietur 7.<sup>o</sup>  
des actes de publication faits le jour sur lequel  
dont les extraits sont dénommés affichés à la dite porte  
pendant le délai prescrit par la loi sans qu'il  
soit survenu d'opposition au présent mariage  
8.<sup>o</sup> Supplément du chapitre six du titre deux de civil

3

inutile du mariage sur la dette et le devoir  
 respectif des époux = avons demandé audit Monsieur  
 Fétis de Bellec, et à la dite Mademoiselle Marie  
 Antoinette Adèle Sulcherie de Rouquier de  
 Massia, s'ils veulent se prendre pour mari et pour  
 femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et  
 affirmativement nous avons prouvé au nom de la loi  
 que le dit Fétis de Bellec et Marie Antoinette  
 Adèle Sulcherie de Rouquier de Massia,  
 sont unis par le mariage = de tout quoi nous avons  
 dressé le présent acte en présence de Monsieur  
 Louis Pradal, ingénieur du Canal, âgé de quarante  
 neuf ans, 2<sup>e</sup> Jean Étienne Salvanchon notaire honoraire  
 âgé de soixante ans, 3<sup>e</sup> Julien Couste, avocat âgé de  
 trente cinq ans, 4<sup>e</sup> le Jean Baptiste Étienne Salvanchon  
 notaire âgé de trente six ans, tous lesquels ont été  
 et ont signé le présent acte avec le Groux le père  
 et mère de l'épouse et nous officier de l'état civil  
 le tout après lecture faite = fait et célébré publiquement  
 dans l'hôtel de la mairie de Bejier le jour, mois  
 et au quel jour, le Baron Fétis de Bellec,  
 Adèle de Massia, de Massia, de Massia née  
 de Mivar, Salvanchon, Pradal, Couste, Salvanchon  
 et Octavien Vidal Maire. Signé

Pour Extrait conforme  
 Bejier le 26 Mars 1864

Couste



après la légalisation de la Signature de  
 Courci commis greffier subtribunal  
 le 26 Mars 1864

Par le Président du Tribunal civil

J.B. Maffre greffier suppléant

Par M le Président  
 Olivier